



PROCÈS-VERBAL COMPLET DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2022

M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire : « En préambule de cette réunion de conseil municipal, je souhaite vous informer que nous avons invité M. Vincent MAYOT afin de vous présenter le projet d'aménagement de l'espace sablé Bachelard. M. MAYOT a eu un empêchement ; il ne peut être présent ce soir et s'en excuse. Une présentation a été menée lors de la réunion de la commission "voirie - travaux", par Corinne PIOMBINO, qui malgré ses nombreuses compétences, ne dispose pas de toutes celles de Vincent MAYOT, porteur du projet.

Cette présentation aura lieu en septembre.

Lors de cette commission "voirie - travaux", ont également été présentés le planning des différents travaux réalisés en 2021 et envisagés en 2022 sur la commune et les difficultés rencontrées dans leur réalisation ».

Mme Nathalie GAY souhaite savoir si le planning des travaux sera également présenté aux membres du conseil municipal.

M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire, note l'intérêt des réunions des commissions et indique que si tout est présenté en conseil municipal, il n'y a plus lieu de réunir les commissions pendant lesquelles les projets sont présentés et les membres s'expriment et échangent. M. le Maire précise que le projet d'aménagement de l'espace sablé Bachelard est présenté en conseil municipal par le paysagiste car c'est un projet important qui nécessite d'importants crédits. Les différents travaux sont étudiés en commission, au cas par cas.

Mme Nathalie GAY note également l'intérêt des commissions qui permettent un travail et des échanges entre élus. Elle précise l'intérêt pour les citoyens d'accéder à l'information grâce au procès-verbal rédigé dans le cadre des réunions du conseil municipal.

M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire : « Le travail s'effectue lors des commissions dans lesquelles siègent les élus puis les dossiers sont présentés en conseil municipal et font l'objet de délibérations ».

Mme Nathalie GAY : « Cela avait été noté dans le procès-verbal du dernier conseil municipal ».

M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire : « Nous ne pouvons pas présenter l'ensemble des travaux prévus car il est possible que ceux-ci ne se réalisent pas en raison d'un marché infructueux ou parce que les matériaux ne sont pas disponibles par exemple ».

Mme Nathalie GAY : « Comment peut-on informer les habitants des projets de travaux sur la commune » ?

M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire : « Lors des élections municipales, les habitants ont élu une liste avec un programme. Nous nous sommes engagés sur ce programme sur lequel nous travaillons. Les administrés connaissent dès le départ ce que nous envisageons de faire pendant le mandat. Parfois, des impératifs obligent à des modifications dans les orientations car des travaux peuvent s'avérer nécessaires à un moment donné, comme le remplacement d'une chaudière défectueuse. Nous ne pouvons pas présenter au conseil municipal une planification de travaux, sachant que certains de ces travaux ne pourront pas être réalisés. Lors de la réunion de la commission à laquelle Sophie LAGNIER a participé, Jacqy GOUBET a expliqué la situation de l'appel d'offres pour le remplacement de la centrale de traitement d'air (CTA) à la maison de Marsannay : l'entreprise qui s'est positionnée nous a annoncé lors d'une réunion le 13 juin 2022 qu'un délai de 32 semaines était nécessaire pour disposer des matériaux. Les travaux, prévus pendant la période estivale, ne pourront être réalisés et seront donc reportés d'un an. Ce genre de situation est compliqué.

Je rappelle que les travaux sont annoncés dans le bulletin municipal, des photos illustrent les travaux réalisés ».

Mme Nathalie GAY : « Nous communiquerons donc sur les travaux vus en commission. En général, nous ne communiquons pas sur les travaux des commissions ».

M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire : « Vous siégez dans des commissions : cela ne vous empêche pas d'aborder ce qui est étudié lors de ces commissions puis soumis au conseil municipal, au cours de vos réunions de groupe ou avec les habitants ».

Mme Nathalie GAY : « On ne communiquait pas sur les commissions car c'est le conseil municipal qui valide les commissions ».

.....

M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire, ouvre la séance et procède à l'appel des membres du conseil municipal.

.....

Présents :

- M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire ;
- Mmes Isabelle ALIBERT COLLOTTE, Julie BARNET, Sylvie BOUYSSOU, Corinne BUGAUT-MITTOU, Catherine CAZIN, Nathalie GAY, Marie GILLARD-HUGUENOT, Sophie LAGNIER, Véronique LE GRAND, Khadija MARZAQ, Catherine PAGEAUX, Maryse PATAILLE, Corinne PIOMBINO, Nicole VERPEAUX ;
- MM. Gérald BOUTET, David COLIN, Sébastien COUETTE, Emmanuel DUFOUR, Frédéric FICHET, Jacquy GOUBET, Jean-François GUINOT, Dominique MARTIN, Florent ROYER, Jean-Paul TRIMOULINARD.

Absents et excusés :

- Mme Annick COURTOIS, Elsa GOUBALI ;
- MM. Laurent FEBVAY, Éric GUYARD.

Pouvoirs :

- Mme Annick COURTOIS à Mme Catherine CAZIN ;
- Mme Elsa GOUBALI à Mme Nathalie GAY ;
- M. Laurent FEBVAY à Mme Catherine PAGEAUX ;
- M. Éric GUYARD à Mme Corinne BUGAUT-MITTOU.

Mme Véronique LE GRAND et Mme Nathalie GAY sont désignées secrétaires de séance.

.....

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL COMPLET DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 MAI 2022

LE PROCÈS-VERBAL EST ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ.

INFORMATIONS RELATIVES À L'EXERCICE DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIR DU CONSEIL
MUNICIPAL AU MAIRE

LE CONSEIL MUNICIPAL A PRIS ACTE.

PÔLE « FINANCES »

1. ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT DE LA RÉGION BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ POUR L'ESPACE NUMÉRIQUE DE TRAVAIL « ECLAT-BFC » AU SEIN DES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES

La municipalité souhaite œuvrer en faveur d'un égal accès au service public du numérique en développant les équipements numériques des écoles élémentaires. C'est ainsi que des ordinateurs « Chromebook » ont été achetés en 2021 par la commune pour être attribués à toutes les classes élémentaires de la commune et qu'un espace numérique de travail (ENT) est à installer dans les deux écoles élémentaires « Porte d'Or » et « Colnet ».

Un espace numérique de travail (ENT) désigne un ensemble intégré de services numériques (agenda, messagerie, blog de classe, accès aux ressources numériques, etc.) nécessaires aux apprentissages, et mis à disposition de tous les acteurs de la communauté éducative d'une ou plusieurs écoles dans un cadre sécurisé.

L'espace numérique de travail (ENT) permet ainsi aux enseignants, à leurs élèves et aux parents de ces derniers, de consulter et d'échanger des contenus et d'avoir accès à des services numériques qui leurs sont destinés. Des personnels non enseignants peuvent aussi y avoir accès (collectivités, comptes « invité », etc.). L'ENT est accessible par internet grâce à des identifiants personnels via un ordinateur, une tablette ou un smartphone.

Dès lors, il est envisagé de déployer, à compter de septembre 2022, pour l'ensemble des écoles élémentaires de Marsannay-la-Côte, l'espace numérique de travail « ECLAT-BFC » de la Région Bourgogne - Franche-Comté, grâce aux services proposés par la société « SKOLENGO-KOSMOS » titulaire du marché ENT pour les écoles, collèges et lycées conclu par la centrale d'achat de la Région Bourgogne - Franche-Comté.

Le déploiement de la solution « ECLAT-BFC » nécessite une adhésion de la commune de Marsannay-la-Côte à la centrale d'achat de la Région Bourgogne-Franche-Comté (ouverte à toutes les collectivités présentes sur le territoire régional).

La commande auprès de la société « SKOLENGO-KOSMOS » s'effectuerait aux conditions suivantes (tarifs 2022) :

- Mise en œuvre du service (uniquement la 1ère année) : 30,66 € HT/ école,
- Fourniture du service ENT : 0,51 € HT / élève / année scolaire.

Considérant que la durée de la centrale d'achat de la Région Bourgogne - Franche-Comté est illimitée et que son fonctionnement est réalisé à titre gratuit ;

Considérant que l'adhésion à la centrale d'achat de la Région Bourgogne - Franche-Comté n'engage pas ses membres à participer à l'ensemble des procédures de marchés mais laisse la liberté aux adhérents de recourir aux marchés au cas par cas pour l'acquisition de fournitures ou de services.

Ce dossier a reçu un avis favorable de la commission « finances » réunie le 22 juin 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- ⇒ d'adhérer à la centrale d'achat régionale et d'approuver les termes des statuts de ladite centrale joints en annexe ;
- ⇒ d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PÔLE « RESSOURCES HUMAINES »

2. MODIFICATION N° 2-2022 DU TABLEAU DES EMPLOIS - CRÉATIONS DE POSTES AU TITRE DES EMPLOIS NON PERMANENTS ET DES CONTRATS D'APPRENTISSAGE

AU TITRE DES EMPLOIS NON TITULAIRES NON PERMANENTS : ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment son article L.332-23 ;

Vu l'avis favorable de la commission « administration générale - personnel » réunie le 10 juin 2022,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services,

• **Au titre des accroissements temporaires d'activité :**

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L.332-23 du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'il convient de répondre à des besoins temporaires afin de renforcer le pôle périscolaire - extra-scolaire sur des fonctions d'animation, il convient de créer six emplois non permanents d'adjoint territorial d'animation à temps complet, un emploi non permanent d'adjoint territorial d'animation à temps non-complet 18/35^e et un emploi non permanents d'adjoint territorial d'animation à temps non-complet 15/35^e. Les emplois seront classés dans la catégorie hiérarchique C.

AU TITRE DES CONTRATS D'APPRENTISSAGE

Vu le Code du travail et notamment les articles L.6211-1 et suivants,

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu la loi n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu l'avis favorable de la commission « administration générale - personnel » réunie le 10 juin 2022,

Il est proposé, **pour le service de l'animation enfance/jeunesse :**

- la création d'un poste d'apprenti à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2022 en vue de conclure un contrat d'apprentissage pour la préparation du Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

⇒ AU TITRE DE LA CRÉATION DE POSTE POUR EMPLOI NON TITULAIRE NON PERMANENT

→ d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à un accroissement temporaire d'activité au pôle périscolaire - extra-scolaire, pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs en application du Code général de la fonction publique, et notamment son article L.332-23 ;

→ de créer, à ce titre :

- six emplois non titulaires non permanents à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2022 dans le grade d'adjoint territorial d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C,
- un emploi non titulaire non permanent à temps non-complet 18/35^e à compter du 1^{er} septembre 2022 dans le grade d'adjoint territorial d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C,
- et un emploi non titulaire non permanent à temps non-complet 15/35^e à compter du 1^{er} septembre 2022 dans le grade d'adjoint territorial d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C,

pour exercer les fonctions d'agent d'animation auprès des enfants.

⇒ AU TITRE DES CONTRATS D'APPRENTISSAGE

→ de la création à compter du 1^{er} septembre 2022, pour le service l'animation enfance/jeunesse, d'un poste en vue de la conclusion d'un contrat d'apprentissage ;

→ de modifier le tableau des emplois comme suit :

CONTRACTUELS NON PERMANENTS						
Grades	Temps de travail	Situation actuelle	Modification proposée	Date de la modification	Situation finale	Postes pourvus
Pour accroissement temporaire d'activité (12 mois maximum sur une période de 18 mois consécutifs)						
Adjoint territorial d'animation (centre social)	35,00	0	+6	1 ^{er} septembre 2022	6	6
Adjoint territorial d'animation (centre social)	18,00	0	+1	1 ^{er} septembre 2022	1	1
Adjoint territorial d'animation (centre social)	15,00	0	+1	1 ^{er} septembre 2022	1	1
CONTRACTUELS PERMANENTS						
Grades	Temps de travail	Situation actuelle	Modification proposée	Date de la modification	Situation finale	Postes pourvus
STATUT DROIT PRIVE						
APPRENTI						
Animation	35,00	0	+1	1 ^{er} septembre 2022	1	1

→ de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget général ;

→ d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

3. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET)

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 (modifié) relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018, relatif à la conservation des droits acquis au titre d'un compte épargne temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 17 novembre 2014 portant mise en place du compte épargne temps,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 02 juin 2022,

Considérant :

- ✓ que les éléments relevant de la délibération du conseil municipal en date du 17 novembre 2014 portant mise en place du compte épargne temps nécessitent d'être mis à jour ;
- ✓ qu'il convient, en effet, de tenir compte du double objet du décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 :
 - d'une part, la transposition à la fonction publique territoriale de l'abaissement de 20 à 15 jours du seuil d'indemnisation des jours épargnés au titre du CET intervenu dans la fonction publique d'Etat en application d'un arrêté du 28 novembre 2018,
 - d'autre part, la possibilité de la portabilité du CET au sein de la fonction publique. En cas de mobilité entre fonctions publiques (détachement ou intégration directe), les droits acquis peuvent être utilisés selon les conditions en vigueur dans l'administration d'accueil.

Vu l'avis favorable de la commission « administration générale - personnel » réunie le 10 juin 2022,

Considérant ce qui suit :

L'instauration du compte épargne temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du CET, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert, de droit et sur leur demande, aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique),
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un CET ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un CET.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintenir sur le CET des jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le CET.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du CET doit être motivée.

A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas notamment de mutation, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique d'Etat ou hospitalière.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- ⇒ d'abroger la délibération n° 2014-106 du 17 novembre 2014 du conseil municipal portant mise en place du compte épargne temps (CET) ;
- ⇒ d'adopter les nouvelles modalités de fonctionnement du compte épargne temps (CET) à compter du 1^{er} juillet 2022 comme suit :

ARTICLE 1 : Règles d'ouverture du CET

La demande d'ouverture du CET doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

ARTICLE 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du CET

Le CET peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisé pour les agents à temps partiel ou à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours d'ARTT.

L'alimentation du CET doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 janvier.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement au mois de décembre.

ARTICLE 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés

La collectivité autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein de la RAFP (Retraite Additionnelle de la Fonction Publique) des droits épargnés.

- 1^{er} cas : au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le CET ne dépasse pas 15, l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.
- 2^e cas : au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le CET est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé.

Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- Le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite, pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le CET.
- L'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le CET.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

ARTICLE 4 : Règles de fermeture du CET

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Les crédits correspondant sont inscrits au budget.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PÔLE « SOCIAL »

4. MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU MULTI-ACCUEIL

Considérant que la Caisse d'allocations familiales et le Conseil départemental soutiennent la politique petite enfance et constituent des partenaires privilégiés quant à l'amélioration de l'offre de service sur notre commune, ces derniers ont travaillé en étroite collaboration avec le service « petite enfance » de la commune à la réactualisation du règlement de fonctionnement du multi-accueil au regard notamment du dernier décret en vigueur n° 2021-1131 du 30 août 2021.

Les points du règlement qui ont été modifiés concernent :

- Article III-2/-c) clarifiant les critères d'attribution des places
- Article IV-1/ précisant le capital de congés disponible en dehors des fermetures du multi-accueil
- Article VI relatif aux dispositions sanitaires dont le décret d'août 2021 en reprecise les contours
- Article VII-3/ réactualisant le taux d'effort appliqué aux familles dans leur calcul de la participation financière ainsi que le taux de majoration pour les familles extérieures.

Ce règlement entrera en application au 1^{er} septembre 2022.

Par conséquent, il convient d'informer les usagers de ce service de ces nouvelles procédures administratives et financières en modifiant le règlement de fonctionnement du multi-accueil joint au présent rapport.

Vu l'avis favorable de la caisse d'allocations familiales,

Vu l'avis favorable de la commission « action sociale, petite enfance, enfance et jeunesse » réunie le 10 juin 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- ⇒ d'approuver les modifications apportées au règlement de fonctionnement du multi-accueil,
- ⇒ d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

5. MULTI-ACCUEIL - PROJET D'ÉTABLISSEMENT - ADOPTION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le « projet éducatif » a pour objet de définir les principes et les moyens mis en œuvre pour améliorer la qualité de l'accueil, rendre lisibles les choix éducatifs de la collectivité liés à l'analyse des besoins du territoire, et harmoniser les pratiques professionnelles.

Considérant que le projet d'établissement d'une crèche multi-accueil est un document phare de son fonctionnement,

Considérant que ce projet d'établissement comprend trois parties : un projet social, un projet éducatif et un projet pédagogique. Dans une première partie, il explicite le projet social qui situe la structure dans son environnement géographique, social et contextuel. Dans les parties suivantes, les projets éducatifs et pédagogiques révèlent et explicitent les valeurs éducatives portées par l'équipe. Ils présentent comment au quotidien les valeurs sont déclinées et la manière dont l'équipe s'organise pour accompagner les enfants et leurs familles.

Vu l'avis favorable de la caisse d'allocations familiales,

Vu l'avis favorable de la commission « action sociale, petite enfance, enfance et jeunesse » réunie le 10 juin 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- ⇒ d'approuver le projet éducatif du multi-accueil ;
- ⇒ d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

6. ACCUEIL DE LOISIRS EXTRASCOLAIRE - RÉGLEMENT DE FONCTIONNEMENT - MODIFICATIONS

Dans le cadre de sa politique d'action sociale en direction du temps libre des enfants et des adolescents, la Caisse d'allocations familiales (CAF) de Côte d'Or contribue au développement et au fonctionnement des accueils de loisirs déclarés auprès du « service départemental jeunesse, engagement et sports ». A ce titre, les gestionnaires d'accueil collectif de mineurs (ACM) bénéficient d'une aide au fonctionnement pour ses accueils.

Une étude menée par la CAF sur les tarifications pratiquées au sein des ACM du département a démontré de grandes disparités de situation sur le département.

La CAF a donc décidé de s'engager dans une démarche d'harmonisation des principes de tarification des ACM sur le département, avec une attention particulière pour les publics les plus fragiles et les moins favorisés.

Seuls les accueils d'adolescents et accueils jeunes ne sont pas concernés par cette nouvelle règle de tarification.

Considérant que la commune déclare un accueil extrascolaire auprès du « service départemental jeunesse, engagements et sports »,

Il convient de modifier l'article « tarif et facturation » du règlement de fonctionnement des services extrascolaires en précisant que « *les accueils et les repas sont calculés sur un taux d'effort dégressif en fonction du quotient familial (QF) de la famille* ».

Un autre point du règlement a été modifié :

- Article II - clarifiant les conditions d'admission.

Ce règlement entrera en application au 1^{er} janvier 2023.

Par conséquent, il convient d'informer les usagers de ce service de ces nouvelles procédures administratives et financières en modifiant le règlement de fonctionnement extrascolaire.

Vu l'avis favorable de la commission « action sociale, petite enfance, enfance et jeunesse » réunie le 10 juin 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- ⇒ d'approuver les modifications apportées au règlement de fonctionnement accueil de loisirs extrascolaire ;
- ⇒ d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

7. ACCUEIL DE LOISIRS PÉRISCOLAIRE - RÉGLEMENT DE FONCTIONNEMENT - MODIFICATIONS

Dans le cadre de sa politique d'action sociale en direction du temps libre des enfants et des adolescents, la Caisse d'allocations familiales (CAF) de Côte d'Or contribue au développement et au fonctionnement des accueils de loisirs déclarés auprès du « service départemental jeunesse, engagement et sports ». A ce titre, les gestionnaires d'accueil collectif de mineurs (ACM) bénéficient d'une aide au fonctionnement pour ses accueils.

Une étude menée par la CAF sur les tarifications pratiquées au sein des ACM du département a démontré de grandes disparités de situation sur le département.

La CAF a donc décidé de s'engager dans une démarche d'harmonisation des principes de tarification des ACM sur le département, avec une attention particulière pour les publics les plus fragiles et les moins favorisés.

Seuls les accueils d'adolescents et accueils jeunes ne sont pas concernés par cette nouvelle règle de tarification.

Considérant que la commune déclare un accueil périscolaire auprès du « service départemental jeunesse, engagements et sports »,

Il convient de modifier l'article « tarif et facturation » du règlement de fonctionnement des services périscolaires en précisant que « les accueils et les repas sont calculés sur un taux d'effort dégressif en fonction du quotient familial (QF) de la famille ».

Un autre point du règlement a été modifié :

- Article II - clarifiant les conditions d'admission.

Ce règlement entrera en application au 1^{er} janvier 2023.

Par conséquent, il convient d'informer les usagers de ce service de ces nouvelles procédures administratives et financières en modifiant le règlement de fonctionnement périscolaire.

Vu l'avis favorable de la commission « action sociale, petite enfance, enfance et jeunesse » réunie le 10 juin 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- ⇒ d'approuver les modifications apportées au règlement de fonctionnement de l'accueil de loisirs périscolaire,
- ⇒ d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

8. MODIFICATIONS DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR DU CENTRE SOCIAL BACHELARD

Dans le cadre de sa politique sociale, la Caisse d'allocations familiales (CAF) a demandé aux gestionnaires des accueils collectifs des mineurs déclarés auprès du « service départemental jeunesse, engagement et sports » de modifier son principe de facturation aux familles au regard de leur capacité contributive afin que les services soient accessibles à tous et de manière équitable.

Le barème de participation des familles sur ces services doit prendre en compte :

- le quotient familial des familles auquel est appliqué un taux d'effort et ne doit pas comporter de tarif fixe,
- un plancher sur la base des minimas sociaux et un plafond,
- l'intégration des sorties et/ou activités exceptionnelles dans le coût d'accueil,
- une majoration ne dépassant 15 % pour les familles résidant hors territoire.

Ce nouveau barème de tarification aux familles implique de facto une modification de l'article III « tarification et paiement » du règlement intérieur du centre social.

Par ailleurs, considérant que par délibération du 21 septembre 2020, les familles adressent leur paiement directement au Trésor public, il convient de mettre à jour les différentes modalités de paiement transmises par « SCG Dijon Métropole ».

Un autre point du règlement a été modifié :

- Article II - clarifiant les conditions d'admission.

Ce règlement entrera en application au 1^{er} janvier 2023.

Par conséquent, il convient d'informer les usagers de ce service de ces nouvelles procédures administratives et financières en modifiant le règlement intérieur du centre social.

Vu l'avis favorable de la commission « action sociale, petite enfance, enfance et jeunesse » réunie le 10 juin 2022,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- ⇒ d'approuver les modifications apportées au règlement intérieur du centre social ;
- ⇒ d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PÔLE « CULTURE »

9. CONVENTION TRIPARTITE « CINÉMA 2022 » ENTRE LA COMMUNE, LA SECTION « PHOTO - CINÉ - SON » DU CERCLE LAÏQUE DE MARSANNAY (CLM) ET LA FÉDÉRATION RÉGIONALE DES MAISONS DES JEUNES ET DE LA CULTURE

La Fédération régionale des maisons des jeunes et de la culture (FRMJC), qui s'est substituée à l'Union départementale des maisons des jeunes et de la culture (UDMJC) propose une nouvelle convention relative à sa mission d'action culturelle cinématographique et au dispositif « Les Tourneurs 21 ».

Cette convention tripartite entre la commune, la FRMJC et la section « photo - ciné - son » du Cercle laïque de Marsannay (CLM) permet :

- d'assurer une séance de projection cinématographique toutes les deux semaines avec le matériel et le personnel nécessaires ;
- d'assurer, dans les meilleures conditions, la publicité des films proposés ;
- de proposer des séances de cinéma dans le cadre de dispositifs différents : scolaires, ciné-goûters, etc.

Compte tenu de l'intérêt que revêt le maintien de séances de cinéma en tant qu'animations culturelles en milieu urbain, la commune accorde une participation financière calculée au regard de sa population 2018, soit : $5\,407 \times 0,65 \text{ €} = 3\,514,55 \text{ €}$.

Ce dossier est soumis à la commission « animation de la vie culturelle, associative et touristique », lors de sa réunion du 22 juin 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- ⇒ d'approuver la convention tripartite « cinéma 2022 » à intervenir entre la commune, la Fédération régionale des maisons des jeunes et de la culture et la section « photo - ciné - son » du Cercle laïque de Marsannay (CLM) ;
- ⇒ d'autoriser Monsieur le Maire à la signer, ainsi que tout document relatif à cette affaire.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

PÔLE « TECHNIQUE »

10. SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDES AVEC « ENEDIS » POUR LE PASSAGE DE LIGNES ÉLECTRIQUES SUR LES PARCELLES BE 0141 LIEUX-DITS « RENTE LOGEROT » ET BH 0185 ET 0197 SISES RUE DE LA PIÈCE LÉGER

Afin d'améliorer la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, la société « ENEDIS » souhaite établir une convention de servitudes afin de permettre le passage de deux canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 60 mètres (sur une largeur de 3 mètres) sur les parcelles BE 0141 (lieux-dits « Rente Logerot »), BH 0185 et BH 0197 (sises rue de la Pièce Léger).

Cette convention autorise la société « ENEDIS » à accéder aux parcelles précédemment citées afin de créer, exploiter mais également entretenir les ouvrages mis en œuvre.

La société « ENEDIS » assurera, à ses frais, l'intégralité des dégâts éventuellement occasionnés par la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des canalisations.

Vu l'avis favorable de la commission « voirie - travaux - patrimoine - espaces verts » réunie le 22 juin 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

⇒ d'approuver la convention de servitudes relative à l'extension du réseau électrique établie entre la société « ENEDIS » et la Ville de Marsannay-la-Côte, pour le passage de deux canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 60 mètres (sur une largeur de 3 mètres) sur les parcelles BE 0141 (lieux-dits « Rente Logerot »), BH 0185 et BH 0197 (sises rue de la Pièce Léger).

⇒ d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document relatif à cette affaire.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

11. EXTINCTION PARTIELLE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE À PARTIR DU 4 JUILLET 2022

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies et de la prise en compte de l'environnement.

Une réflexion a ainsi été engagée par le « conseil municipal jeunes » sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public de 00 h 30 à 5 h 30. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune s'est rapprochée de la métropole qui lui a confirmé la faisabilité technique de cette action déjà engagée par d'autres collectivités métropolitaines, et, le cas échéant, les adaptations nécessaires seront engagées. Ainsi les communes de la métropole qui ont fait la même démarche que Marsannay-la-Côte sont actuellement au nombre de six : Ahuy, Bressey-sur-Tille, Fenay, Flavignerot, Hauteville, Magny-sur-Tille, Neuilly-Crimolois.

Vu la loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010, instaurant les principes de prévention, réduction et limitation des nuisances lumineuses ;

Vu la situation géographique de la commune de Marsannay-la-Côte localisée en proximité d'espaces naturels sensibles, la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 (ZNIEFF2) ;

Vu la proposition des membres du conseil municipal pour une extinction de l'éclairage public la nuit, de 00 h 30 à 5 h 30,

Ce dossier sera soumis à la commission « environnement - développement durable », lors de sa réunion du 22 juin 2022.

.....

Mme Sophie LAGNIER : « Certains quartiers ou certaines rues seront ciblés » ?

M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire : « Toute la commune est concernée, y compris la route de Beaune ».

Mme Corinne PIOMBINO : « Pour votre information, douze mille communes sont déjà dans cette démarche en France ».

Mme Sophie LAGNIER : « Des communes coupent l'éclairage toute la nuit ».

Mme Corinne PIOMBINO : « Au sujet des idées reçues relatives à l'augmentation des incivilités ou des vols, les rapports de gendarmerie révèlent en fait une baisse des incivilités dans les communes ayant opté pour une extinction partielle de l'éclairage ».

M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire : « Le responsable de l'éclairage public au sein de DIJON Métropole nous a confirmé lors d'une réunion que de plus en plus de communes mettent en place ce dispositif. Cette expérimentation sera lancée à partir du 4 juillet 2022 ; nous serons attentifs aux retours et réactions.

Je rappelle que ce point a fait l'objet d'une réflexion et d'une demande des membres du "conseil municipal jeunes". Une présentation avait d'ailleurs été menée dans le bulletin municipal paru en mai dernier ».

M. Gérald BOUTET : « Nous abordons aujourd'hui l'éclairage public mais les gros consommateurs situés en zones industrielle et commerciale ont-ils été sensibilisés » ?

M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire : « Les entreprises ont obligation d'interrompre l'éclairage à une heure du matin de leurs enseignes. Le supermarché "Cora" par exemple respecte bien les règles en matière d'éclairage ».

Mme Nathalie GAY : « Une communication sur le sujet est-elle prévue avant la mise en place de ce dispositif ? Les délais sont courts mais au moins porter l'information sur le panneau lumineux. »

M. Jean-Michel VERPILLOT, Maire : « En effet, nous avons prévu de procéder à une communication sur les différents moyens de communication à notre disposition (site internet de la ville, panneau lumineux dans le quartier de la Champagne Haute, etc.). Je me suis interrogé par rapport à la maison de Marsannay et aux manifestations qui auront lieu sur le site et nécessiteront peut-être plus d'éclairage. Une clé sur l'armoire électrique pourra être posée afin de modifier l'éclairage ».

Mme Nathalie GAY : « Pour la sécurité, un éclairage a minima peut en effet être prévu lors d'évènements ».

.....

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- ⇒ que l'éclairage public sera interrompu la nuit aux horaires fixés par un arrêté du Maire, dès que les horloges astronomiques seront installées ;
- ⇒ de charger Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation ;
- ⇒ d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

LA DÉLIBÉRATION EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

QUESTIONS DIVERSES

PAS DE QUESTION DIVERSE

. ♦ . ♦ . ♦ . ♦ . ♦ . ♦ .

L'ordre du jour est épuisé, la séance est levée à 20 h 27.

. ♦ . ♦ . ♦ . ♦ . ♦ . ♦ .

La Secrétaire de séance,

La Secrétaire de séance,

Véronique LE GRAND

Nathalie GAY